



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« voie verte entre les centres bourgs de Alba-la-Romaine et Le
Teil »
sur les trois communes attenantes Alba-la-Romaine -
Aubignas - Le Teil
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4314

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4314, déposée complète par communauté de communes Ardèche Rhône Coiron le 17 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie verte qui s'inscrit dans la continuité de la « Via Ardèche » du schéma départemental en faveur du vélo empruntant l'ancienne voie de chemin de fer parallèle à la RN 102 et traversant trois communes de Alba-la-Romaine – Aubignas - Le Teil (07) ;

Considérant que le projet s'étend sur 10,6 km, depuis le viaduc de Vobiscon de la commune d'Alba-la-Romaine (en limite communale entre Saint-Pons et Alba la Romaine) jusqu'à la place Pierre Séward de la gare de la commune Le Teil ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.c) infrastructures routières, construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouvel itinéraire comporte sur son tracé quatre tunnels (de 110, 146, 38 et 86 ml de long), quatre viaducs (de 110, 135, 893 et 102 ml de long), six ponts routiers, 19 ponts ferroviaires et 16 aqueducs ;

Considérant qu'en matière de travaux, envisagés sur environ deux ans du 1^{er} semestre 2024 au dernier trimestre 2025, le projet prévoit les aménagements suivants :

- une phase de démantèlement et de préparation du chantier comprenant le déferage de l'ancienne ligne SNCF, le débroussaillage et le reprofilage de talus, la purge des parois, le curage de fossés, la réhabilitation des maçonneries et la mise aux normes des garde-corps des ouvrages existants ;
- la réalisation de la voie verte sur 10,66 km de longueur totale par 3 m de largeur (élargie à 3,5 m dans les tunnels), en revêtement enrobé non meuble et roulant, représentant une superficie de 31 980 m², réalisée en huit tronçons :
 - tronçon n°1 : situé entre la gare de Le Teil et l'avenue du 11 novembre 1918, sur 25 ml ;

- tronçon n°2 : reliant l'avenue du 11 novembre 1918 à la ZAC Rhône-Helvie, sur 450 ml ;
 - tronçon n°3 : situé entre la ZAC Rhône-Helvie et le chemin de Mallaure, sur 1531 ml ;
 - tronçon n°4 : reliant le chemin de Mallaure à l'aire d'accueil du Pontet, sur 1669 ml (comportant notamment les tunnels de Charonsac et Saint-Pierre) ;
 - tronçon n°5 : situé entre l'aire d'accueil du Pontet et le tunnel d'Aubignas sur 3088 ml ;
 - tronçon n°6 : correspondant au tunnel d'Aubignas de 891ml ;
 - tronçon n°7 : reliant le tunnel d'Aubignas au chemin d'Aunas sur 869 ml ;
 - tronçon n°8 : reliant le chemin d'Aunas au viaduc de Vobiscon sur 2135 ml ;
- l'éclairage réglementaire du tunnel d'Aubignas environ tous les 15 m ;
 - la réalisation de dégagements de 0,5 m de part et d'autre de la voie verte (parfois en bermes enherbées) comportant un caniveau d'un côté (ancien fossé) ;
 - la mise en place de signalisation des accès et sorties de la voie ;
 - la réalisation d'aménagements dont cinq aires d'accueil (parking de stationnement existants, sanitaires), trois rampes d'accès pour personne à mobilité réduite de 1,40 m de largeur minimum, un escalier, deux accès depuis les chaussées au même niveau, et 20 aires¹ d'arrêt ;

Considérant que le projet valorise le développement des mobilités douces et la diminution des émissions des gaz à effet de serre lié au changement de pratiques en termes de transport quotidien et de loisir ;

Considérant que le dossier comporte une note de description de l'état initial de l'environnement, les enjeux naturalistes et une analyse des impacts potentiels du projet, jugés globalement de faibles à modérés, réalisés de mai à septembre 2022 avec une inspection des ouvrages d'art en janvier 2023, qui recense 129 espèces faunistiques contactées sur l'itinéraire en milieu naturel, comportant bois, lisières, pelouses, friches herbacées :

- 52 espèces d'oiseaux dont 39 sont protégées au niveau national, notamment nicheuses comme le Milan noir, l'Alouette lulu, le Guépier d'Europe ou l'hirondelle rustique observés en grande proportion en tronçons n°5, n°7 et n°8 ;
- une trentaine de chiroptères ; 10 Murins, quatre Grand rhinolophe, un Petit rhinolophe et 15 Pipistrelle commune, dont les gîtes sont dans les quatre tunnels présents sur le tracé (en particulier de Téoulemale et d'Aubignas, puis Charonsac et Saint-Pierre) ;
- deux espèces d'amphibiens ont été contactées (Salamandre tachetée , Grenouille agile) l'entrée du tunnel d'Aubignas ;
- quelques reptiles (couleuvres, lézards), autres mammifères terrestres et une vingtaine d'insectes ;

Considérant qu'à l'appui de cette étude le pétitionnaire s'engage à mettre en place les principales mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes, présentées dans le dossier :

- limiter l'emprise du projet à son strict nécessaire et privilégier les accès déjà existants ;
- éviter les habitats de l'Alouette lulu sur les tronçons de prairies agricoles n°7 et n°8 mais aussi les zones forestières du tronçon n°5 ;
- respect des règles de chantier, d'usages et de précaution (plateforme adaptée, périmètre balisé hors des habitats naturels, techniques alternatives de désherbage aux produits phytosanitaires...)
- mesures préventives et curatives des 7 espèces de flore invasives en présence (le robinier faux-acacia, l'ailanthe, le Raisin d'Amérique, la Canne de Provence, la Vergerette du Canada, l'Impatiente de Balfour et Sénéçon Sud-africain) ;
- adaptation de calendriers d'intervention des travaux et du débroussaillage (d'octobre à mars/avril) en fonction des lieux et tronçons et au regard des espèces contactées (notamment avifaune , chiroptère et amphibiens) ;
- le déplacement des individus lors de leur découverte sur le chantier notamment lors des phases d'hibernation mais aussi lors de la découverte d'œufs, possible pour les reptiles sur le projet de voie verte ;
- suivi et accompagnement du chantier par un écologue, notamment au niveau des tunnels et tronçons n°5, n°7 et n°8, où des espèces protégées ont été inventoriées ;

Considérant que le projet intercepte sur une distance de 400 m la Znieff de type 2 (plateau et contreforts de Coiron), est en dehors de zonage réglementaire notable et reconnu pour la protection de l'environnement et

¹ mises en place environ tous les 500 m (bancs, tables). Si la pente est > 4 % et < 5% , création de paliers de repos tous les 10 m. Des pentes de 8 % sont tolérées, avec des paliers de repos tous les 2 mètres.

qu'au regard de ses caractéristiques il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les espèces potentiellement en présence et ses connectivités, et d'affecter des cours d'eau de proximité ou des zones humides ;

Considérant que le tracé du projet, le tronçon n°8, intercepte des périmètres de protections réglementaires rapprochés et est en limite d'un périmètre de protection immédiat² (forage des Champs), que le projet devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé, et que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'effets notables sur les captages pour l'alimentation en eau potable des populations et sur la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de voie verte entre les centres bourgs de Alba-la-Romaine et Le Teil, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4314 présenté par communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, concernant la commune de Alba-la-Romaine - Aubignas - Le Teil (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de pôle autorité environnementale

Yannick MAJOREL

² déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 juin 2014.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03